



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 321

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conditions au versement des allocations familiales. Les allocations familiales sont le plus souvent perçues par le père de famille sans que la mère ni les enfants ne puissent en bénéficier. Ce problème se pose surtout dans le cas de couples divorcés. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de favoriser le versement des prestations familiales sur des comptes joints ou alors sur un compte appartenant à la mère de famille.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales étant destinées à l'entretien de l'enfant, leur versement est effectué à la personne qui assume la charge effective et permanente de ce dernier. Par ailleurs, l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale précise que celui à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire, qualité ne pouvant être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge de l'enfant, l'allocataire est désigné d'un commun accord. Lorsque les membres du couple n'exercent pas le droit d'option leur permettant de désigner l'allocataire d'un commun accord, cette qualité est, aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, reconnue à l'épouse ou à la concubine, soit, dans la plupart des cas, à la mère des enfants. En cas de divorce ou de séparation, la règle désigne comme allocataire celui auprès duquel vit l'enfant, la condition de charge effective et permanente étant supposée remplie par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 321

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2200

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2876